



**TERRAIN
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
ASSOCIATION**

**DIRECTION DES ESPACES
PUBLICS ET NATURELS**

ENTRE :

La Ville de Rouen sise 2 Place du Général de Gaulle, CS 31402, 76037 ROUEN CEDEX représentée par Monsieur Jean-Michel BEREGOVOY, Adjoint au Maire en charge de la transition écologique de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération date du 30 janvier 2023 autorisant la signature de la présente convention,

ci-après dénommée par les termes « **la Ville** »,

d'une part,

Et :

L'Association , association loi 1901 représentée par ; son président dûment habilité par le Conseil d'Administration du ;

ci-après dénommée par les termes « **l'association** »,

d'autre part,

PREAMBLE

Le jardinage urbain vise à favoriser, autour de valeurs de solidarité, de tolérance et de convivialité, des espaces créateurs de lien social et moteurs d'inclusion par le jardinage.

Ouverts sur leur quartier, aménagés, gérés et animés par une association, ces espaces permettent, de manière collective et concertée, l'expression de la diversité sociale, culturelle et générationnelle, tout en proposant des lieux de détente et de quiétude urbaine.

Dans une démarche de développement durable, ils mettent en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement et protectrices de la biodiversité et contribuent à une sensibilisation au monde végétal, et plus largement à une compréhension globale des enjeux écologiques,

Par la culture de plantes légumières, fruitières ou aromatiques, ils permettent de répondre aux enjeux essentiels d'une alimentation saine, locale et diversifiée.

Description du projet associatif et partenaires:

Ces objectifs rejoignent ceux que la Ville souhaite mettre en place au travers de la charte du jardinage urbain à Rouen, que l'association s'engage à signer.

La présente convention précise les modalités d'occupation et d'usage des terrains mis à disposition de l'association.

DISPOSITIONS

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le terrain communal mis à disposition de l'association, de références cadastrales est situé Le terrain possède une surface d'environ m², suivant les délimitations précisées sur le plan joint en annexe.

Un état des lieux sera établi par les deux parties à la date de début et à la date de fin d'effet de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de trois années, renouvelable une fois par tacite reconduction, et peut prendre fin dans les conditions mentionnées à l'article 8.

A son échéance, le renouvellement de la convention pourra être décidé d'un commun accord. Une nouvelle convention sera alors signée entre les parties.

En cas de non renouvellement de la convention, l'association devra procéder à la remise en état des lieux, sans indemnité compensatrice: enlèvement des mobiliers dont elle est propriétaire, suppression des cultures mises en place (sauf indication de la part de la Ville, notamment pour ce qui concerne les arbres fruitiers).

ARTICLE 3 : LOYER

La mise à disposition du terrain est consentie à l'association à titre gracieux pour y développer son projet de jardinage urbain qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES

L'association s'engage à utiliser le terrain conformément à l'usage défini au travers de son projet associatif.

Le fonctionnement doit se faire dans le plein respect des usages adjacents, au regard notamment des nuisances sonores et de la propreté du lieu.

La consommation des végétaux cultivés sur le terrain se fera sous la seule responsabilité de l'association.

L'association s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police et la sécurité, et à informer immédiatement la Ville de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

L'association veille à l'insertion du logo de la Ville et des autres partenaires dans les outils de communication qu'elle sera amenée à mobiliser.

Elle fournit chaque année à la Ville un compte-rendu annuel d'activité.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville prend à sa charge les travaux de maintenance sur les équipements dont elle est propriétaire et qu'elle met à disposition de l'association

- Clôtures, y compris portails et portillons
- Mobilier
 - Cabanon de jardin (nombre)
 - Jardinières (nombre et dimensions, matériaux)
 - Tables et bancs (nombre)
 - Préau
 - Tables de jardinage (nombre)
 - Autres (préciser)
- Réseau d'eau

Elle met à disposition de l'association les outils institutionnels (panneaux, bâche) permettant l'information du public quant à l'insertion du projet dans le dispositif de jardinage urbain de la Ville, et précisant les liens et contacts avec l'association.

Ponctuellement, et en fonction de ses disponibilités, la Ville peut proposer à l'association la fourniture de compost, d'arbres fruitiers ou de plantes fleuries.

Elle prend à sa charge l'abonnement et la consommation d'eau issue des pratiques d'arrosage, mais se réserve le droit de couper l'arrivée d'eau au compteur en cas d'usage jugé excessif au regard des conditions météorologiques.

Elle fournit à l'association du produit à base d'huile de lin permettant l'entretien périodique du mobilier en bois mis à sa disposition.

Elle met à disposition de l'association un jeu de clés, proportionnel au nombre d'adhérents usagers du site, pour l'accès à la parcelle et l'usage du cabanon de jardin.

Elle apporte son soutien en expertise technique et conseils pratiques de jardinage.

Elle assure l'interface avec le service de la Métropole Rouen Normandie en charge des pratiques durables, notamment pour ce qui concerne le compostage.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association propose à la Ville, qui le valide, un règlement intérieur qui précise en particulier :

- Les règles de fonctionnement internes à l'association ;
- Les modes de décision collective et d'arbitrage des litiges ;
- Les modalités d'accès au public ;
- Les consignes d'usage pour le respect du voisinage, en particulier en rapport au bruit, et pour la propreté et le bon entretien des lieux.

Le règlement intérieur de l'association devra également prévoir les interdictions :

- De modifier la nature de l'espace mis à disposition par la Ville par des travaux susceptibles d'artificialiser les lieux ou d'en modifier la topographie ;
- De stocker sur la parcelle des produits pouvant porter atteinte à l'environnement ou à la santé ;
- D'allumer des feux pour le brûlage des déchets ;
- D'exercer sur le site toute forme de commercialisation autres que des ventes organisées dans le cadre d'animations, permettant à l'association de couvrir les frais logistiques afférents, sous réserve d'accord de la Ville ;

Elle s'inscrit officiellement dans une démarche de développement durable, et s'engage sur le respect de pratiques respectueuses de l'environnement : non usage de produits phytosanitaires, gestion économe de l'eau, valorisation des déchets verts par compostage, tri sélectif des déchets...

Elle s'engage à mettre en œuvre des actions d'animation et de convivialité, en lien avec les acteurs du quartier. Elle participe activement aux échanges et manifestations communes organisées par la Ville dans le cadre du réseau de jardinage urbain.

ARTICLE 7 : APICULTURE

Une activité apicole peut être autorisée. Elle sera mise en œuvre par les apiculteurs adhérents, sous la pleine responsabilité de l'association, qui s'engage à faire respecter la réglementation correspondante en vigueur. L'emplacement dédié à cette activité doit être clairement délimité et identifiable, conformément à la législation en vigueur. L'association est seule propriétaire du rucher présent sur le site.

Cette activité devra pouvoir servir de cadre pédagogique, notamment pour la sensibilisation aux enjeux de la pollinisation.

L'association s'engage en outre à participer activement aux actions que la Ville serait amenée à mettre en œuvre en lien avec la thématique de l'apiculture, au travers par exemple d'ateliers destinés aux enfants et d'événementiels grand public.

7.1 : Implantation du rucher

L'association fourni à la Ville un plan d'implantation du rucher sur le site, et un argumentaire permettant de garantir que cette implantation permet une activité apicole sécurisée, vis-à-vis des voisins et des adhérents de l'association.

7.2 : Identification

L'association s'engage à fournir à la Ville l'ensemble des informations suivantes :

- Les coordonnées des adhérents de l'association exerçant l'encadrement de l'activité apicole au sein de l'espace mis à disposition ;
- Un contact téléphonique permettant de joindre un apiculteur référent en cas de réclamation ou d'avis d'incident émanant de personnes extérieures à l'association ;
- Le numéro d'immatriculation du rucher et les éventuelles attestations de formation à l'apiculture des adhérents ;
- La déclaration annuelle du rucher auprès du GDMA76 (Groupement de Défense des maladies des animaux) ;
- Une attestation d'assurance de l'association garantissant la couverture des éventuels dommages causés par les abeilles dans le cadre des activités apicoles exercées par ses membres.

7.3 : Abeilles

Dans une logique de préservation de la biodiversité et d'adaptation aux conditions régionales, il est demandé à l'association de privilégier des abeilles noires (*Apis mellifera mellifera*), de la race locale dite « normande ».

Dans la mesure du possible, l'association évitera des phénomènes d'hybridation avec d'autres variétés d'abeilles en ayant des reines d'abeilles noires soit par élevage local soit par achat (en prenant en compte la difficulté d'approvisionnement). L'association ne peut être tenue responsable du phénomène d'hybridation dû à la présence d'autres ruchers dans l'environnement proche.

7.4 : Cas des maladies réputées contagieuses (MRC)

En cas de colonie d'abeilles atteintes ou soupçonnées d'être atteintes de maladies réputées contagieuses, l'association s'engage à informer dans les meilleurs délais les services de la Ville ainsi que la Direction Départementale de la Protection des Populations afin qu'un agent spécialisé apicole procède à une visite du rucher.

7.5 : Traitements médicaux des abeilles

L'association a pour objectif de mettre en œuvre une apiculture biologique, notamment en privilégiant des traitements naturels.

Les traitements doivent être effectués en prenant en compte :

- Les risques de propagation des maladies aux colonies ;
- Les risques de résidus dans les produits de la ruche.

7.6 : Production de miel

Les ruches installées sur le site de la Ville appartenant à l'association, le miel produit reste sa propriété.

En contrepartie de la mise à disposition du terrain, l'association s'engage à fournir à la Ville une partie de sa récolte pour des actions évènementielles ou d'animation pédagogique communiquées avant le

31 janvier suivant la récolte. Ces demandes, ponctuelles, ne pourront en tout état de cause, dépasser un dixième de la récolte annuelle.

La vente du miel est autorisée, sous réserve que le logo de la Ville apparaisse sur les étiquettes des pots vendus. La Ville devra fournir à cet effet des gommettes à l'association.

ARTICLE 8 : COMPOSTAGE

Dans le cadre du partenariat entre la Ville de Rouen et la Métropole Rouen Normandie visant à développer les pratiques de compostage au sein du réseau de jardinage urbain, des composteurs peuvent être mis à disposition de l'association par la Métropole pour accompagner les activités de jardinage de l'association.

En contrepartie, l'association s'engage :

- à procéder au montage des composteurs livrés en kit ;
- à les entretenir (propreté, maintenance...) ;
- à organiser l'entretien du compost (brassages, retournements, apports de matière sèche, récoltes de compost...), si besoin en recourant aux conseils de la Ville ou de la Métropole ;
- à alerter la Ville et la Métropole de tout incident qui serait constaté.

En cas d'arrêt du dispositif de compostage, ou en cas de remplacement du matériel, quelle qu'en soit la raison (casse, vétusté, dimensionnement inadapté...), l'association s'engage à vider et à démonter le matériel mis à sa disposition, la Métropole pouvant procéder à son enlèvement.

L'association s'engage également à faire mention de la Métropole Rouen Normandie dans toute opération de communication qu'elle mettrait en œuvre sur la thématique du compostage.

ARTICLE 9 : RESTRICTIONS D'ARROSAGE

Lors des épisodes de sécheresse, la Ville s'engage à porter à la connaissance de l'association les arrêtés préfectoraux portant éventuellement recommandations ou interdictions pour les pratiques d'arrosage.

L'association s'engage à porter à la connaissance des jardiniers, par affichage sur le site, les prescriptions préfectorales, et à veiller à leur mise en application.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

Les personnes exerçant une activité dans le cadre du projet associatif sur le terrain mis à disposition par la Ville sont placées sous la responsabilité exclusive de l'association.

L'association doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées sur le terrain mis à sa disposition.

Elle s'engage à produire les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance.

Il est convenu de façon expresse entre l'association et la Ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont elle pourrait être victime.

En cas de sinistre, l'association ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.

Ce préavis n'est pas opposable à la Ville en cas de manquement grave et manifeste de l'association à ses obligations telles que stipulées dans la présente convention. En cas d'un tel manquement, et après recherche infructueuse de conciliation, l'association devra libérer les lieux et les remettre en l'état dans les quinze jours suivant l'injonction de la Ville.

A défaut, la Ville se réserve la possibilité de faire réaliser, aux frais de l'association, les travaux ou le nettoyage nécessaires à cette remise en état.

ARTICLE 12 : LITIGES

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable par les partenaires, il est convenu que les litiges relatifs à l'application de la convention seront présentés devant la juridiction compétente.

Fait à Rouen, le

**Pour le Maire,
Par délégation**

Pour l'Association